



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 janvier 2024

Par un courrier conjoint reçu en date du 26 octobre 2023 en complément d'un premier courrier datant du 6 octobre 2023, les éditeurs Mediazone ASBL et Radio Studio One – RS1 ASBL ont sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 3.1.3-5. du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cette fusion s'effectuerait, selon leur souhait, au bénéfice de Mediazone ASBL.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Mediazone ASBL à diffuser le service « K.I.F » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 MHz », et en mode numérique à travers un droit d'usage d'une capacité sur le multiplex BRUXELLES 12B, pour une durée de 9 ans ;

Vu les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 et du 24 mars 2020 autorisant Radio Studio One – RS1 ASBL à diffuser le service « Radio Studio One » par la voie hertzienne terrestre en mode numérique à travers un droit d'usage d'une capacité sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C pour une durée de 9 ans et en mode analogique sur la radiofréquence « NAMUR 107.1 MHz » jusqu'à la même échéance ;

Considérant que la fusion de radios est rendue possible par l'article 3.1.3-5. du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ; que cet article implique, pour le Collège, de délivrer un nouveau titre d'autorisation si les conditions de la fusion sont remplies et après avoir pris connaissance des éventuelles objections formulées par les personnes intéressées ;

Sur le bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation :

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 3.1.3-5. du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos que la fusion concerne les *autorisations* des radios demanderesse¹ ; que la fusion de deux autorisations en une autorisation unique entraîne, *de facto*, la disparition des autorisations initiales ; que l'autorisation issue de la fusion doit, en vertu de l'article 3.1.3-5. précité, alinéa 8, faire l'objet d'un nouveau titre d'autorisation ; qu'il convient dès lors, de désigner l'éditeur bénéficiaire de ce titre ;

Considérant que ce qui distingue la fusion de la cession de radiofréquences, interdite par l'article 3.1.3-4, §3 du décret précité, consiste dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que la création d'un tel projet commun est, en principe, indépendante de la manière dont les éditeurs originaires s'organisent sur un plan purement juridique ; que – pour autant que les conditions de la fusion soient remplies – le Collège accordera le nouveau titre d'autorisation à l'entité désignée par les demandeurs comme bénéficiaire de la fusion ; qu'il ne s'intéressera à la structure juridique de celui-ci que si cette structure est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ; que, pour le reste, le Collège laissera aux

¹ *Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 509/3, p. 10*

demandeurs de la fusion la liberté de choisir quelle forme juridique prendra l'éditeur bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs sollicitent que la fusion se fasse au bénéfice de Mediazone ASBL et son service « K.I.F » ; que c'est dès lors cette entité qui bénéficiera de la fusion des autorisations et du nouveau titre d'autorisation délivré, moyennant le respect des conditions imposées ci-après en vue de garantir le respect des conditions de la fusion ;

Sur les conditions de la fusion :

Considérant que les conditions de la fusion prévues par l'article 3.1.3-5. du décret précité peuvent être synthétisées comme suit :

- Quant aux conditions formelles liées à la situation de fait des éditeurs :
 - L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées ;
 - La demande doit émaner d'éditeurs de catégories compatibles (soit deux réseaux entre eux, soit deux radios indépendantes entre elles, soit un réseau et une radio indépendante pour autant que cette dernière n'ait pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) ;
 - La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes ;
- Quant aux objectifs à atteindre ou à préserver par la fusion :
 - L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet ;
 - Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;
 - L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect des règles en matière de pluralisme ;
- Quant aux intentions que doivent présenter les demandeurs :
 - Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion ;
 - L'autorisation est donnée à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

Sur les objections formulées par les personnes intéressées :

Vu la consultation publique publiée le 11 décembre 2023, invitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.1.3-5., alinéa 6 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, toute radio indépendante ou en réseau autorisée, ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir, à communiquer au CSA, dans le mois de ladite publication, tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion demandée ;

Vu le courrier électronique de M. Georges Kohnen, représentant l'éditeur du service YouFM, reçu en date du 14 décembre 2023, selon lequel la demande de fusion devrait être refusée car celle-ci créerait *de facto* une radio en réseau, en plus d'octroyer à cette radio un avantage concurrentiel par rapport aux autres radios indépendantes présentes dans les deux agglomérations concernées ;

Vu le courrier électronique de M. Fabien Roch reçu en date du 21 décembre 2023, justifiant d'un intérêt à agir comme suit : "pour la sauvegarde des dernières radios indépendantes", selon lequel la demande de fusion mènerait *de facto* à la constitution d'un mini-réseau en accordant deux radiofréquences à « K.I.F » ;

Sur la situation en l'espèce :

Considérant que le courrier commun de demande de fusion est signé par deux administrateurs représentant chacun un éditeur, la demande peut être considérée comme authentique et cohérente pour chacune des parties ;

Considérant que la demande concerne deux radios indépendantes et qu'elle est donc compatible avec les cas de figure envisagés par l'article 3.1.3-5., alinéa 1^{er} du décret précité ;

Considérant l'examen des aspects techniques de la fusion dont il ressort que les zones de service des radiofréquences BRUXELLES 97.8 MHz et NAMUR 107.1 MHz ne se recouvrent pas ;

Considérant que la viabilité du projet de Radio Studio One – RSI ASBL est fortement compromise et que la viabilité de « K.I.F » ne semble, en revanche, pas compromise ;

Considérant que, lors de leur autorisation, le Collège avait attribué aux deux éditeurs le profil de radio « thématique » à titre principal, et à K.I.F le profil de radio « généraliste » à titre secondaire (pas de profil secondaire pour Radio Studio One) ; que les formats musicaux et culturels des deux services sont relativement proches de sorte que la fusion ne remettrait pas en cause la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que les deux demandeurs sont des radios indépendantes avec un impact limité sur le pluralisme et l'offre globale ;

Considérant que la spécificité de la fusion par rapport à la simple cession de radiofréquence, par ailleurs interdite, réside dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que ceci est exprimé, dans l'article 3.1.3-5, alinéa 4 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, par l'exigence que la radio fusionnée maintienne une relation de proximité avec les publics des deux radios initiales ;

Considérant que le Collège estime qu'une telle préoccupation est partiellement rencontrée par les adaptations proposées par les demandeurs en matière de programmation, et ce, en particulier, dans le but de maintenir une relation de proximité avec le public namurois ; que cette préoccupation peut être encore mieux rencontrée par le fait de conditionner la fusion à la présence obligatoire d'au moins un membre de l'actuel conseil d'administration de Radio Studio One – RSI ASBL dans le conseil d'administration de l'ASBL Mediazone, et ce pour une durée minimale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant, s'agissant de l'objection commune formulée par MM. Georges Kohnen et Fabien Roch, que le principe de la fusion est admis par le Décret (sans qu'une fusion ne soit considérée comme la création illégale d'un réseau de fait) selon certaines conditions qui visent, en l'espèce, à garantir un rapport de proximité tant aux auditeurs de la zone Namur que de ceux de la zone Bruxelles ;

Considérant, s'agissant de la seconde objection de M Georges Kohnen, que si avantage concurrentiel pour le service résultant de la fusion il y a, celui-ci est contrebalancé par les obligations conditionnant la décision ;

Le Collège décide :

- 1. La fusion des autorisations accordées à Mediazone ASBL, numéro d'entreprise BE0712.798.065, pour éditer le service K.I.F sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 MHz et sur le multiplex BRUXELLES 12B, et à Radio Studio One - RS1 ASBL, numéro d'entreprise BE0822.683.823, pour éditer le service Radio Studio One sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz et sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C, est autorisée au bénéfice de Mediazone ASBL qui pourra éditer, sous la dénomination « K.I.F », un nouveau service sur les radiofréquences BRUXELLES 97.8 MHz et NAMUR 107.1 MHz, et sur les multiplex BRUXELLES 12B et MFN NAMUR 7A, 7B, 11C.**
- 2. Conformément à l'article 3.1.3-5., dernier alinéa du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées, donc, en l'espèce, pour la durée restante des deux autorisations toutes deux délivrées le 11 juillet 2019.**
- 3. L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :**
 - **La présence d'au moins un administrateur issu de Radio Studio One - RS1 ASBL dans le Conseil d'administration de Mediazone ASBL pour une durée de trois ans.**
 - **L'adoption par le service résultant de la fusion des engagements les plus élevés pris par chacun des services préexistants :**
 - o **diffuser des programmes d'information à hauteur de 150 min/sem ;**
 - o **diffuser des programmes de promotion culturelle à hauteur de 197 min/sem ;**
 - o **diffuser au moins 40% d'œuvres musicales de langue française et au moins 10% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale (dont 7.5% entre 6 et 22h) ;**
 - o **assurer 95% de production propre.**
 - **La diffusion d'une émission culturelle quotidienne axée sur les événements locaux namurois à l'image de « Bruxelles Vie » déjà diffusée sur K.I.F (30 min/jour).**
 - **L'intégration de davantage de DJ namurois dans l'émission quotidienne « La Mixtape » mettant en avant chaque soir un DJ belge qui mixe pendant une heure.**
 - **La réalisation de décrochages ponctuels à Namur.**
- 4. Un nouveau titre d'autorisation sera établi au profit de Mediazone ASBL conformément à l'article 3.1.3-7. du Décret du 4 février 2021.**
- 5. L'effectivité des conditions de la fusion sera vérifiée par le Collège dès la mise en œuvre de celle-ci, puis *au minimum* à chaque contrôle annuel.**

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2024.

DocuSigned by:

E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...